

Art. 5. Il est rigoureusement interdit à toute personne vivant à bord des bateaux visés au présent décret de jeter des déjections à la rivière en dehors des conditions spécifiées au paragraphe suivant.

Aucun bateau ne peut entrer en France s'il n'est muni d'un récipient susceptible de contenir les déjections de toutes les personnes du bord pendant deux jours environ; ces récipients ne pourront être vidés qu'en des points déterminés, après désinfection préalable, selon les instructions du délégué départemental.

Les prescriptions du présent article sont obligatoires pendant les cinq jours d'observation qui suivent l'entrée en France.

Art. 6. Le préfet, sur la proposition du délégué départemental et après entente avec les services intéressés, notamment avec les services des douanes et de la navigation, détermine les points où doivent avoir lieu les visites, les agents chargés de procéder aux visites et de distribuer les désinfectants, et, de façon générale, précise les mesures de détail qui paraîtront nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 7. En dehors des dispositions qui précèdent, les patrons et toutes personnes demeurant à bord desdits bateaux, sont tenus de se soumettre à toutes visites sanitaires et à toutes mesures de prophylaxie subséquentes prescrites par le préfet du département ou les autorités déléguées en vertu du présent décret.

Sont également applicables, quelles que soient la provenance, la nature ou la situation des bateaux les dispositions de l'article 7 du décret du 27 août 1909, qui prescrivent la déclaration immédiate de tout cas soupçonné d'être le choléra venant à se produire sur un point quelconque du territoire.

Art. 8. Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions de la loi du 3 mars 1822, notamment de l'article 13, qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 fr. tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et de l'article 14 qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 fr. quiconque, sans avoir commis aucun des délits nommément spécifiés dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu, en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 9. Les autorités spécifiées à l'article 12 du décret du 27 août 1909 et tous agents des services des douanes et de la navigation sont chargés, conformément à l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au "Journal officiel," affiché, et inséré au "Bulletin des lois."

Art. 10. Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 8 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre des finances,
GEORGES COCHERY.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Admiralty, 14th September, 1909.

In accordance with the provisions of Her late Majesty's Order in Council of 5th February, 1872—

The Reverend John Edward Scott Mason, B.A., Chaplain and Naval Instructor, has been placed on the Retired List at his own request. Dated 11th September, 1909.

Admiralty, 15th September, 1909.

In accordance with the provisions of His Majesty's Order in Council of 8th December, 1903—

Rear-Admiral John Locke Marx, M.V.O., has been placed on the Retired List. Dated 8th September, 1909.

Consequent thereon the following promotion has been made from the same date :—

Captain Robert Hathorn Johnston Stewart, M.V.O., to be Rear-Admiral.

Admiralty, 16th September, 1909.

Engineer Commander Charles William Gregory has been promoted to the rank of Engineer Captain in His Majesty's Fleet. Dated 16th August, 1909.

The undermentioned Acting Sub-Lieutenants have been confirmed in the rank of Sub-Lieutenant in His Majesty's Fleet :—

Arthur Hill Trevor Glenny. Dated 30th October, 1908.

Algernon Osborne Willis.
Price Guthrie Chase Turner.
Cuthbert Hielsham Heath.

Dated 15th November, 1908.

Basil Lyall Johnston.
Frederick Wilfrid Fogarty Fegen.
Arthur Beaumont Goddard Twyford Chamberlain.
George Elliott Harden.
Edward Neville Syfret.
Dated 30th November, 1908.

Fleet Paymaster George James Clow has been promoted to the rank of Paymaster in Chief in His Majesty's Fleet. Dated 11th September, 1909.

The following Staff Paymasters have been advanced to the rank of Fleet Paymaster in His Majesty's Fleet :—

George Prior Wilson. Dated 10th September, 1909.

Thompson Horatio Millett. Dated 14th September, 1909.

Paymaster Robert Alfred Jinkin has been advanced to the rank of Staff Paymaster in His Majesty's Fleet. Dated 7th September, 1909.

Assistant Paymaster Arthur Reeve Cowman has been promoted to the rank of Paymaster in His Majesty's Fleet. Dated 11th September, 1909.

The undermentioned Chief Gunners have been promoted to the rank of Lieutenant in His Majesty's Fleet :—

Richard Gillard. Dated 14th September, 1909.

Harry Ebenezer Kent. Dated 16th August, 1909.